



PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TEXTES POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 1 JUIN 2024

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE 5 – ARBITRAGE [...] - Championnats R1 – R2 Féminin : 1 arbitre - Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 1 arbitre [...]</p>	<p>ARTICLE 5 – ARBITRAGE [...] - Championnats R1 – R2 Féminin : 2 arbitres - Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 2 arbitres [...] <i>(Mise en conformité avec l'article 41 du Statut de l'arbitrage et l'article 5 des RG de la LFNA)</i></p>
<p>ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE [...] 2/ Obligation de diplôme 2.1 Equipes évoluant en D1. Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un éducateur fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.</p> <p>2.2 Equipes évoluant en D2. Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un animateur possédant un module du CFF3. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'animateur (pour les personnes ne possédant qu'un module du CFF3) ou qu'éducateur fédéral ou qu'entraîneur de l'équipe de D2.</p>	<p>ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE [...] 2/ Obligation de diplôme 2.1 Equipes évoluant en D1. Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.</p> <p>2.2 Equipes évoluant en D2. Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié ou (Module Seniors – Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral. <i>(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/23 au 30/06/27)</i></p>
<p>ARTICLE 8 – EQUIPE DE JEUNES [...] 1.1 Dispositions communes En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et</p>	<p>ARTICLE 8 – ENTENTE ET GROUPEMENT [...] 1.1 Dispositions communes En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et</p>

en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020/2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent ».

1.2 Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente.

[...]

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés par club est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

ARTICLE 8bis – LES ENTENTES SENIORS MASCULINES

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

L'article 39 bis 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football permet la constitution d'entente en seniors.

Le règlement applicable au District de Football de la Haute-Vienne est repris ci- après :

a) Les ententes ne peuvent être créées qu'en District sauf en championnat départemental de D1 et de D2.

b) Les ententes sont réalisées pour l'ensemble des équipes seniors des clubs entre deux clubs.

c) Toutefois, dans le dernier niveau du district :

- Une entente peut être créée entre des réserves de deux clubs dont les équipes supérieures ne seraient pas en entente.

- Une entente peut être créée entre une équipe réserve d'un club et une équipe

en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements. (Cf article 39 bis – 1 Dispositions communes RG FFF)

1.2 Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente.

[...]

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Plusieurs équipes en entente par club sont autorisées dans chaque catégories. (Exemple : 2 équipes en catégorie U13). Toutefois, une seule équipe est autorisée par niveau. (Exemple : 1 équipe U13 en D1 et une équipe U13 en D2 ...)

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés par club est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

1.3 Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

(Se référer à l'article 39 bis 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Toutefois, conformément aux dispositions communes de l'article 39 bis des RG de la FFF, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

première d'un club.

d) Les ententes peuvent accéder jusqu'en championnat départemental D3.

Toutefois, celles constituées dans le cadre du point c) ci-dessus n'ont, elles, aucun droit d'accès.

e) En cas de dissolution de l'entente, c'est le club support de l'entente (celui qui a déclaré l'entente) qui continue la compétition au niveau sportif auquel son classement sportif le lui permet alors que l'autre club repart dans le championnat de dernier niveau du district.

f) Les équipes de l'entente prennent la place des équipes existantes dans les championnats à l'issue de la saison précédente mais une seule équipe de l'entente peut évoluer au même niveau sauf dans le championnat de dernier niveau du district.

g) Chaque création d'entente doit faire l'objet d'un règlement signé par les Présidents de clubs et le Président du District.

h) Une entente évoluant en championnat départemental de niveau D3 peut accéder au championnat départemental de D2 si son classement sportif le permet à la condition que les deux clubs en entente fusionnent pour la saison suivante.

i) Tous les cas non prévus seront traités par les commissions compétentes.

2/ Les Groupements de clubs (en matière de jeunes) :

Les dispositions communes et spécifiques au Groupement de clubs en matière de jeunes sont définies à [l'article 39 ter des RG de la FFF](#).

En ce qui concerne les RG de la LFNA, les règlements seront également applicables au District.

Dispositions particulières au District de Football de la Haute-Vienne :

a) Une seule équipe en entente est autorisée par club dans chaque niveau.

b) Une entente peut être créée entre des réserves de deux clubs dont les équipes supérieures ne seraient pas en entente.

c) Une entente peut être créée entre une équipe réserve d'un club et une équipe première d'un club.

d) En cas de dissolution de l'entente, c'est le club support de l'entente (celui qui a déclaré l'entente) qui continue la compétition au niveau sportif auquel son classement sportif le lui permet alors que l'autre club repart dans le championnat de dernier niveau du district.

e) Chaque création d'entente doit faire l'objet d'un règlement signé par les Présidents de clubs et le Président du District.

f) Tous les cas non prévus seront traités par les commissions compétentes.

2/ Les Groupement de clubs :

Les dispositions communes et spécifiques au Groupement de clubs, au Groupement de clubs en matière de jeunes et au Groupement de clubs en matière de seniors féminines sont définies à [l'article 39 ter des RG de la FFF](#).

En ce qui concerne les RG de la LFNA, les règlements seront également applicables au District.

ARTICLE 18 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

A - Généralités :

1) Les clubs qui reçoivent sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2) Un arrêté municipal d'interdiction de la pratique du football empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

3) En l'absence d'un arrêté municipal seul, un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et donc ne pas faire dérouler la rencontre.

4) La remise d'un match a généralement lieu en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou encore en cas de bulletin d'alerte météorologique.

ARTICLE 18 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

A - Généralités :

1) Les clubs qui reçoivent sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2) Un arrêté municipal d'interdiction de la pratique du football empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

En cas de restriction limitée imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre, la commission compétente décidera, en fonction du calendrier et des matchs en retard dans certaines compétitions (Coupe ou Championnat) de programmer la rencontre à faire jouer.

3) En l'absence d'un arrêté municipal, seul un arbitre (officiel, bénévole) peut déclarer un terrain impraticable et donc ne pas faire dérouler la rencontre. L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs et en mentionnant **clairement dans son rapport **terrain praticable ou terrain impraticable**.**

B - Déclaration d'impraticabilité – Procédure :

CAS N. 1 : Arrête municipal parvenant au district au plus tard le vendredi avant 16H30 :

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade.
- Avise le District par courriel (district@foot87.fff.fr) avant 16H30 au 05.55.77.35.40.
- Informe le club local.
- Vérification éventuelle sur place par le Responsable du secteur (ou un membre du Comité de Direction), en présence d'un représentant de la municipalité et d'un responsable du club.

2) Conséquences :

- Le terrain est reconnu non jouable : Match remis.
- Le terrain est reconnu jouable : Examen du dossier par la commission ad-hoc pouvant entraîner la perte du match au club recevant.

3) Avis aux clubs et aux officiels :

- L'arbitre et le club adverse sont avisés par saisie sur FOOT2000 du report de la rencontre (indications reportées sur le site internet du District et sur Footclubs ainsi que dans la partie désignation des officiels).

CAS N. 2 : Le samedi pour une rencontre se déroulant le dimanche (ou le vendredi après 16H30 pour une rencontre se déroulant le samedi).

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade,
- Informe le club local,
- Transmet au district par courriel (district@foot87.fff.fr) l'arrêté municipal dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

2) Conséquences :

- La rencontre est remise.

3) Avis à transmettre par le club recevant :

- Contacter le responsable du secteur ou à défaut un membre du Comité de Direction (voir découpage du district avec noms et numéros de téléphone des responsables).
- Avise la C.D.A. (06.24.69.13.84) et le club adverse.

4) La remise d'un match a généralement lieu en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou encore en cas de bulletin d'alerte météorologique. Dans tous les cas si la Préfecture déclare la vigilance rouge, le District prononcera le report automatique de toutes les rencontres.

B - Déclaration d'impraticabilité – Procédure :

CAS N. 1 : Arrête municipal parvenant au district au plus tard le vendredi avant 16H30 :

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade.
- Avise le District par courriel (district@foot87.fff.fr) avant 16H30 au 05.55.77.35.40.
- Informe le club local. **Ce dernier avise le club adverse et les différentes instances concernées. (Permanence CDA : 06.24.69.13.84).**
- Vérification éventuelle sur place par le Responsable du secteur (ou un **représentant dûment mandaté**), en présence d'un représentant de la municipalité et d'un responsable du club.

2) Conséquences :

- Le terrain est reconnu non jouable :

Si le club recevant ne dispose pas de terrain de repli et que les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match, le même jour et à la même heure ou le dimanche pour une rencontre initialement prévue le samedi soir, la commission d'organisation prononcera l'inversion systématique de la rencontre.

L'équipe devant se déplacer sera dans l'obligation d'accepter cette proposition sinon elle aura match perdu par pénalité. Dans le cas d'inversion de la rencontre du match aller, le match retour sera automatiquement inversé.

Si les installations du club adverse ne sont pas disponibles et ne permettent pas le déroulement du match et que la commission compétente ne peut désigner un terrain de repli, la rencontre sera reportée.

Compétences du District :

Le District a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité.

Si le représentant du District estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux personnes présentes et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente :

- **Procédera à l'inversion de la rencontre si les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match. (Phase « Aller »),**

CAS N. 3 : Le jour même de la rencontre.

1ère hypothèse :

- L'arrêté est pris quelques heures avant le coup d'envoi et suffisamment tôt pour pouvoir informer l'équipe adverse et le (s) arbitre (s),
- Les mesures du cas N. 2 sont à appliquer,
- Un dirigeant du club recevant doit être présent au stade au cas où toutes les personnes (club ou officiel) n'auraient pu être avisées.

2ème hypothèse :

- L'arrêté est pris quelques minutes avant le coup d'envoi,
- Il doit être affiché au stade ou présenté aux officiels par un représentant de la municipalité,
- L'arbitre respecte l'arrêté et la rencontre est remise,
- L'arrêté, établi par la municipalité, doit être transmis par courriel (district@foot87.fff.fr) au district dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

3ème hypothèse :

- Il n'y a pas d'arrêté municipal.
- Seul l'arbitre décide du déroulement ou non de la rencontre.

NOTA :

Les clubs qui ne respecteront pas ces procédures supporteront les frais d'arbitrage et pourront se voir infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

- Dans le cas où aucun arrêté n'est parvenu au district dans les conditions ci-dessus, le club recevant peut être sanctionné de la perte du match par pénalité.

Il est rappelé que lorsque les deux équipes sont présentes, il y a lieu :

- D'établir la feuille de match informatisée (FMI) ou
- D'établir la feuille de match papier si la compétition n'est pas soumise à la FMI ou si la FMI ne fonctionne pas.

- Désignera, si les délais sont suffisants, un terrain de repli en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs,
- Fixera la date de report de la rencontre non jouée.

3) Avis aux clubs et aux officiels :

- L'arbitre et le club adverse sont avisés par saisie sur FOOT2000 du report, de l'inversion ou du lieu de la rencontre (indications reportées sur le site internet du District et sur Footclubs ainsi que dans la partie désignation des officiels).

CAS N. 2 : Arrêté municipal le jour même de la rencontre :

1ère hypothèse :

- L'arrêté est pris quelques heures avant le coup d'envoi,
- Il doit être affiché au stade ou présenté aux officiels par un représentant de la municipalité,
- Un dirigeant du club recevant doit être présent au stade au cas où toutes les personnes (club ou officiel) n'auraient pu être avisées.
- L'arbitre respecte l'arrêté et la rencontre est reportée,
- L'arrêté, établi par la municipalité, doit être transmis par courriel (district@foot87.fff.fr) au district dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

2ème hypothèse :

- Il n'y a pas d'arrêté municipal.
- Seul l'arbitre décide du déroulement ou non de la rencontre.
- L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs, et en mentionnant **clairement** dans son rapport **terrain praticable** ou **terrain impraticable**.

NOTA :

Les clubs qui ne respecteront pas ces procédures supporteront les frais d'arbitrage et pourront se voir infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

- Dans le cas où aucun arrêté n'est parvenu au district et que ce dernier n'a pas été informé par voie officielle dans les conditions ci-dessus, le club recevant peut être sanctionné de la perte du match par pénalité.

Il est rappelé que lorsque les deux équipes sont présentes, il y a lieu d'établir la feuille de match informatisée (FMI) ou la feuille de match papier si la FMI ne fonctionne pas.

Le District sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux **jusqu'au samedi 12H00**. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

26 B 2bis :

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Départemental Seniors Masculins.

(Modifications de l'article 26 B 2bis – Participation aux rencontres - Mise en conformité avec les RG de la LFNA – Adopté en AG du 4 juin 2022)

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

26 C Restrictions collectives :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de **10** rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

ARTICLE 40 - NOTION D'EQUIPE SUPERIEURE EN COMPETITION DEPARTEMENTALE «JEUNES» PAR RAPPORT AUX COMPETITIONS REGIONALES ET NATIONALES

Le règlement fédéral se fonde sur une architecture de compétitions U19, U17 et U15.

Toutefois celui-ci ne prend pas en compte les nouvelles compétitions régionales comme les U14, U16 et U18. Il est donc nécessaire de préciser la notion d'équipe supérieure « jeunes » dans les règlements du District.

Le tableau ci-dessous donne les conditions d'application.

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

26 B 2bis :

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat **Régional Seniors Masculins dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins.**

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Départemental Seniors Masculins.

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat **Régional Seniors Masculins** ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale **ou de Coupe et Challenge Départemental**, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

26 C Restrictions collectives :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de **10** rencontres officielles (championnats et coupes) **cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.**

ARTICLE 40 - NOTION D'EQUIPE SUPERIEURE EN COMPETITION DEPARTEMENTALE «JEUNES» PAR RAPPORT AUX COMPETITIONS REGIONALES ET NATIONALES

Il résulte des dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF, que, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Cette application se fonde sur une architecture de compétitions nationales, régionales et départementales U19, U17 et U15.

Toutefois le règlement fédéral ne prend pas en compte les nouvelles compétitions U14, U16 et U18. Il est donc nécessaire de préciser la notion d'équipe supérieure dans la présente annexe.

Le tableau ci-après indique en conséquence, la notion d'équipe supérieure et la catégorie de joueurs à prendre en considération.

Catégorie de compétition (Colonne 1)	Colonne 1 supérieure à la compétition de District	Catégories de joueurs
U19N – U19 R1 et R2	U18 R1 et R2	U18
U18 R1 et R2	U17 R1 et R2	U17
U18 R1 et R2	U19 District	U18 et U17
U17 N – U17R1 et R2	U16 R1 et R2	U16
U17 N – U17R1 et R2	U18 District	U17 et U16
U16R1et R2	U15 R1 et R2	U15
U16R1et R2	U17 District	U16 et U15
U15R1et R2	U14 R1 – R2 et U15 District	U14
U14R1et R2	U15 District	U14 et U13
U14R1et R2	Critérium U13	U13

STATUT DU DISTRICT

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Les nouveaux statuts modifiés ont été adressés à l'ensemble des clubs.</u></p>	<p>Les modifications aux textes Fédéraux adoptés par l'AG FFF du 16.12.23 sont mentionnés dans les nouveaux statuts du District de Football de la Haute-Vienne en rouge/gras/italique. (Non soumis au vote en application de l'article 19 des Statuts).</p> <p><i>Les propositions de modifications des Statuts du District de Football de la Haute-Vienne (ARTICLE 13) sont mentionnées en bleu/gras/italique.</i></p>
<p>ARTICLE 13 – Comité de Direction</p> <p>13.1 – Composition Le Comité de Direction est composé de 23 membres.</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(a), - Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(b), - Une femme licenciée, - Un médecin, - 19 (dix-neuf) autres membres. <p>13.2.1 – Conditions générales d'éligibilité</p> <p>Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.</p> <p>13.2.2 – Conditions particulières d'éligibilité</p>	<p>ARTICLE 13 – Comité de Direction</p> <p>13.1 – Composition Le Comité de Direction est composé de 23 membres.</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(a), - Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(b), - Une femme licenciée, - Un médecin, <i>répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2(c),</i> - 19 (dix-neuf) autres membres. <p>13.2.1 – Conditions générales d'éligibilité</p> <p>Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club, <i>(licences listées à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF)</i> ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe.</p> <p>13.2.2 – Conditions particulières d'éligibilité</p> <p><i>c) Le médecin Seul un médecin titulaire qui exerce ou a exercé cette profession peut candidater.</i></p>

STATUT DES JEUNES

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE 2 – Obligations des Clubs de D2</p> <p>Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe U11 (Foot à 8) - 1 école de Football (avec un minimum de 10 licencié(e)s entre U6 et U9 - Foot à 5 ou Foot à 4) - 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé au minimum du CFF1 (module U9 / U11), ou initiateur 1 et possédant la licence éducateur fédéral. 	<p>ARTICLE 2 – Obligations des Clubs de D2</p> <p>Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe U11 G. ou F. (Foot à 8) - 1 école de Football (avec un minimum de 10 licencié(e)s entre U6 et U9 - Foot à 5 ou Foot à 4) - 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé au minimum du CFI U10/U13, ou (Equivalence Module U9/U11 jusqu'au 30/06/27) et possédant la licence éducateur fédéral. <i>(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/2023 au 30/06/27).</i>
<p>ARTICLE 2 – Obligations des Clubs de D1</p> <p>Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D1 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe U13 (Foot à 8) - 1 équipe U11 (Foot à 8) - 1 école de Football (avec un minimum de 10 licencié(e)s entre U6 et U9 - Foot à 5 ou Foot à 4) - 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé au minimum du CFF2 (module U13 / U15) ou Initiateur 2 et possédant la licence éducateur fédéral. 	<p>ARTICLE 2 – Obligations des Clubs de D1</p> <p>Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D1 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe U13 G. ou F. (Foot à 8) - 1 équipe U11 G. ou F. (Foot à 8) - 1 école de Football (avec un minimum de 10 licencié(e)s entre U6 et U9 - Foot à 5 ou Foot à 4) - 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé au minimum du DF coach jeunes, ou (Equivalence CFF2 jusqu'au 30/06/27) et possédant la licence éducateur fédéral. <i>(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/2023 au 30/06/27).</i>

STATUT DES EDUCATEURS

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
	<p style="color: red;">Se reporter aux propositions des modifications de texte des RG du District de Football de la Haute-Vienne mis au vote– ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE.</p>